

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Quarante-sixième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 12 - 15 mars 2002

Examen des critères d'amendement des Annexes I et II

COMMENTAIRES DU PRESIDENT DU COMITE POUR LES ANIMAUX
ET DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES CRITERES CONCERNANT
LE DOCUMENT PREPARE PAR LA PRESIDENTE DU COMITE POUR LES PLANTES

1. Le Président du Comité pour les animaux et celui du Groupe de travail sur les critères (GTC) ont été extrêmement et très désagréablement surpris de prendre connaissance de l'opinion de la Présidente du Comité pour les plantes (SC46 Inf. 1). Après une téléconférence longue et coûteuse, tenue le 3 décembre 2001, il a été établi clairement que la Présidente du Comité pour les plantes n'accepterait pas de participer à la rédaction d'un rapport unique, conformément à la décision 11.2, préférant soumettre son propre document au Comité permanent. Nous souhaitons réitérer expressément ici que tous les documents envoyés aux Parties sur le sujet ont été envoyés avec l'assentiment total de tous les membres du GTC et des membres du Comité pour les plantes nommés pour siéger au GTC par la Présidente du Comité pour les plantes et qui, avec les autres membres du Groupe, ont apporté une contribution positive tout au long du processus. A notre avis, les présidents des Comités pour les animaux et pour les plantes et du GTC ont été chargés par la CdP11, de fournir à la CdP suivante un document de travail compilant les discussions qui auraient eu lieu et il n'appartient pas à l'un des présidents de décider que cela ne peut ou ne doit pas être fait.
2. En raison de circonstances imprévues, il y a eu malheureusement une certaine confusion à propos des dates de réunion, en novembre. Les présidents des Comités pour les animaux et pour les plantes et du GTC avaient convenu de se réunir à Genève du 5 au 7 novembre 2001 pour préparer leur rapport final, d'après les commentaires reçus en réponse à la notification n° 2001/37. Juste avant la réunion prévue, le Président du GTC, étant souffrant, avait prévenu le Secrétariat qu'il ne serait pas présent. Le Président du Comité pour les animaux a alors informé le Secrétariat qu'il était prêt à travailler au rapport final avec la Présidente du Comité pour les plantes mais le Secrétariat lui a fait savoir que celle-ci, alors qu'elle avait préalablement accepté les dates de la réunion, ne pouvait pas être présente les trois jours mais seulement le 6 novembre et une partie de la matinée du 7. En conséquence, le Président du Comité pour les animaux aurait été seul responsable du rapport final. Comme il ne semblait pas pertinent de procéder ainsi, il a été convenu de reporter la réunion à la période du 17 au 21 novembre. Malheureusement, en raison de problèmes de voyage et de santé, la Présidente du Comité pour les plantes n'a pas assisté à la réunion. Le Président du Comité pour les animaux et le Président du GTC ont donc dû préparer le rapport final en son absence.
3. Le Président du Comité pour les animaux et le Président du GTC récusent de nombreux commentaires faits par la Présidente du Comité pour les plantes, pour les motifs suivants.
4. A la première réunion, à laquelle la Présidente du Comité pour les plantes n'était pas présente, le GTC n'a pas pu traiter entièrement les définitions se trouvant dans l'annexe 5 de la résolution Conf. 9.24. En effet, les Comités pour les animaux et pour les plantes avaient besoin de se rencontrer au préalable pour examiner les amendements proposés au texte du préambule et à certaines parties du dispositif (y compris d'autres annexes) de la résolution Conf. 9.24, ainsi que les commentaires des Parties, reçus après le premier cycle de consultation, avant que le Groupe

puisse déterminer quels aspects des critères auraient besoin de définitions nouvelles ou amendées. Lors de cette réunion conjointe, les comités techniques ont convenu qu'il fallait organiser une deuxième réunion du GTC pour préparer les définitions et que les recommandations devaient être jointes au premier rapport des présidents. Il convient de noter que les comités techniques n'ont pas demandé de consultation officielle séparée sur les amendements de l'annexe 5. La proposition de la Belgique (au nom de l'UE) et de la Présidente du Comité pour les plantes concernant le fait que les Comités pour les animaux et pour les plantes auraient dû avoir la possibilité d'évaluer le texte proposé dans l'annexe 5 est une erreur de compréhension du protocole amendé et convenu lors de la réunion conjointe des comités techniques. En outre, les comités techniques n'ont pas jugé nécessaire d'inscrire une discussion de l'annexe 5 à leur ordre du jour pour leurs réunions respectives d'août et de septembre 2001. Cela aurait permis aux présidents de tenir compte de leurs commentaires dans la préparation de leur rapport final.

5. Relativement peu d'évaluations d'espèces étaient disponibles pour la faune au début de l'examen, mais des évaluations importantes de plantes avaient été faites. Ces évaluations à base scientifique, en particulier celles qui concernaient les essences forestières et qui avaient été approuvées par le Comité pour les plantes, indiquaient qu'à la différence des critères biologiques établis pour l'Annexe I, les critères actuels d'inscription des taxons à l'Annexe II n'étaient ni clairs, ni faciles à appliquer. Le Secrétariat de la FAO avait exprimé des préoccupations semblables, estimant que les critères pour l'Annexe II sont si généraux que l'on pourrait inscrire à la CITES n'importe quel stock commercial de poissons. Les Parties ont estimé que les préoccupations de la FAO étaient importantes et ont donc décidé à l'unanimité d'inclure la FAO comme organisation participant au GTC afin de lui donner l'occasion d'expliquer ses préoccupations et de présenter des solutions éventuelles aux représentants du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes nommés au GTC par le Président du Comité pour les animaux et la Présidente du Comité pour les plantes. Les difficultés d'application des critères pour l'Annexe II ont également été démontrées lorsqu'on a voulu les appliquer à toutes les propositions d'amendement des annexes aux 10^e et 11^e sessions de la Conférence des Parties. Lors de sa première réunion, le GTC a donc, à juste titre, traité cette question dans le contexte du point 10 de son mandat énoncé dans la décision 11.2 (annexe 2). Malheureusement, la Présidente du Comité pour les plantes a choisi d'ignorer ce mandat, ainsi que les nombreuses évaluations du Comité pour les plantes dans le document transmis au Comité permanent.
6. Les critères révisés, y compris l'annexe 5 à la résolution Conf. 9.24, tiennent compte des préoccupations de la FAO et de certaines Parties qui pensent également que le libellé actuel de la résolution Conf. 9.24 autorise l'inscription non discriminée à l'Annexe II d'espèces marines soumises à une gestion de la pêche à grande échelle et dont l'existence n'est pas menacée parce que l'exploitation est gérée à un niveau durable.
7. Les commentaires concernant un affaiblissement éventuel du principe de précaution ont été clairement notés et les Présidents du Comité pour les animaux et du GTC estiment qu'ils ont pleinement traité ces préoccupations dans le nouveau texte proposé dans l'annexe 3 au document SC46 Doc.13.
8. L'argument selon lequel les amendements proposés augmenteraient la charge de travail des pays auteurs de propositions est incorrect. Les commentaires à cet effet concernaient essentiellement un changement dans l'annexe 4 (traité dans le nouveau texte proposé) et la proposition, par la deuxième réunion du GTC, concernant l'inclusion facultative d'analyses quantitatives; en conséquence, il n'y a aucune obligation de fournir de telles données.
9. Les Présidents du Comité pour les animaux et du GTC récusent l'argument selon lequel la diversité des opinions (notez que seule une minorité de Parties à la CITES ont présenté des commentaires par écrit) serait une raison de ne pas présenter de propositions d'amendement de la résolution Conf. 9.24. De nouvelles consultations, comme le suggère la Présidente du Comité pour les plantes, ne résoudront probablement pas les différences d'opinions. Les cycles de consultation prolongés (août 2000, la réunion conjointe des comités techniques en décembre

2000, mai 2001, et les différentes occasions données aux Parties de commenter) ont permis de remplir littéralement toutes les obligations énumérées dans la décision 11.2 et, à notre avis, sont plus que suffisants. Des opinions tout aussi contrastées ont été exprimées avant la neuvième session de la Conférence des Parties et pourtant, le produit final a été adopté à l'unanimité à cette même session.

10. La Présidente du Comité pour les plantes affirme, sans autre explication, que le cahier des charges de l'examen des critères (décision 11.2) n'a pas été rempli. Compte tenu de ce qui précède, il est cependant clair qu'il a été pleinement respecté. De même, le Secrétariat a affirmé que le calendrier proposé, présenté dans l'annexe 2 de la décision 11.2, a été suivi à la lettre. Le fait est spécifiquement mentionné dans le rapport du Secrétariat sur l'examen des critères, soumis au Comité permanent en juin 2001 (voir SC Doc. 45.20, point 14).